



Arrêt

**n°227 295 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. RODEYNS
Quai de l'Ourthe, 44/3
4020 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 29 janvier 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. En date du 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 28.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol.

PV n° [...], [...], [...] de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

En outre, le fait que les enfants de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, 1^e de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8, 2^e de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié les 19.08.2015 et 05.03.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol.

PV n° [...], [...], [...] de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 28.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié les 19.08.2015 et 05.03.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol.

PV n° [...], [...], [...] de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.08.2015 et le 05.03.2018. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que les enfants de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, 1^e de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8, 2^e de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 8, 42^{quarter} (sic) et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du

principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle relève que cette dernière a violé les articles visés au moyen dès lors qu'elle a motivé inadéquatement en fait et en droit. Elle soutient que *« la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique, analysé la situation de la partie requérante à la lumière du prescrit de l'article 42 quater de la [Loi] et de son obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, quod non en l'espèce ».*

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle expose qu' *« il est reproché à Madame [T.] de ne pas avoir introduit de demande de régularisation. Cette analyse ne peut être suivie. Avec son ancien conseil, Maître [M.], a introduit courant du printemps 2017 une demande de regroupement [familial]. En effet, les trois enfants de Madame [T.] sont présents sur le territoire belge depuis plusieurs années et vivent avec la mère de la requérante. Madame [T.] tente de régulariser sa situation administrative et ainsi [pouvoir] séjourner de manière légale sur le territoire belge avec ses enfants et sa famille. En outre, la partie adverse fait état d'un risque de fuite dans le chef de la requérante. Cet argument ne peut être suivi. Madame [T.] reste sur le territoire belge pour ses enfants. Il paraît inconcevable d'imaginer qu'elle pourrait fuir le territoire et les abandonner. La motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. A contrario la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».*

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle rappelle la teneur, la portée et les implications de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition, elle a égard à l'examen qui incombe au Conseil de céans dans ce cadre et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle argumente qu' *« En l'occurrence, la décision litigieuse porte bien une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors que la requérante a l'ensemble de sa famille, dont ses enfants présents sur le territoire belge. En effet, les enfants de Madame [T.] sont domiciliés[s] en Belgique depuis plusieurs années. [...] En l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation définitive de la partie requérante avec sa compagne et son enfant [et] un bouleversement dans leur vie affective et sociale qu'ils tentent de maintenir ensemble, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. A bon droit, l'éloignement du requérant (sic) porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. [...] En l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la [Loi] qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule familiale toujours existante du requérant (sic) et qui ne peut être contestée. Il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. La motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42 quater (sic) de la [Loi], l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. [...] Par conséquent, au vu des tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».* Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas avoir examiné rigoureusement tous les éléments de la cause et d'avoir violé le principe de proportionnalité dont elle rappelle la portée. Elle conclut que *« Ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps*

qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant (sic) vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entrainera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle, économique et l'existence de liens personnels et familiaux du requérant (sic) avec la Belgique ne peuvent valablement être remis en cause. Ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration. Au vu de ces considérations, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42 quater (sic) §4 de la loi. En raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (sic) dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 8 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. S'agissant de l'invocation de l'article 42 *quater* de la Loi, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition prévoit la possibilité de mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce. Il en est de même quant à l'invocation de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, lequel est applicable dans le cadre d'une fin au séjour en application des articles 40 *ter*, alinéa 4, 42 *bis*, 42 *ter*, 42 *quater* ou 42 *septies* de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...]

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs, qui se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, sont formulés comme suit « *Article 7, alinéa, de la loi: □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *Article 7, alinéa, de la loi: [...] □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol. PV n° [...], [...], [...] de la police de Liège. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Or, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste aucun de ces motifs. A titre de précision, l'introduction éventuelle d'une demande de regroupement familial et la volonté de régulariser le séjour ne peuvent remettre en cause l'absence de possession d'un passeport valable et d'un visa/titre de séjour valable lors de la prise du premier acte attaqué. Ainsi, le Conseil souligne que le premier acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par l'un ou l'autre des motifs précités.

3.4. En ce que la partie requérante conteste le risque de fuite de la requérante, qui est l'un des deux motifs ayant mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué (*cf infra*).

3.5. Relativement à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite: le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas: 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes: a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.6. En l'occurrence, le Conseil soutient que l'interdiction d'entrée attaquée est prise dans un premier temps sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi, à savoir lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, et que cet élément suffit à lui seul à la fonder. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.3. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « il existe un risque de fuite » et que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », conformément aux points 1^o et 3^o de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la requérante de délai pour quitter le territoire. La partie défenderesse a motivé à ce propos dans l'interdiction d'entrée entreprise que « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : □ 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; [...] Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée : 1^o L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. 4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié les 19.08.2015 et 05.03.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol. PV n° [...], [...], [...] de la police de Liège. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ». Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique que le risque de fuite et non le danger pour l'ordre public. Or, le fait de constituer un danger pour l'ordre public, repris à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, suffit en soi à justifier l'absence de délai accordé pour le départ volontaire. En conséquence, le Conseil estime inutile de s'attarder sur la pertinence ou non de l'argumentation ayant trait à la motivation dont il ressort qu'il existe un risque de fuite.

Le Conseil observe ensuite que l'interdiction d'entrée querellée est prise dans un second temps sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la Loi, à savoir lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie. La partie défenderesse a en effet motivé que « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : [...] □ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie. [...] L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.08.2015 et le 05.03.2018. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées ». Le Conseil souligne que ce motif fonde également à lui seul l'interdiction d'entrée entreprise en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Loi et qu'il n'est aucunement remis en cause en termes de recours.

En conséquence, au vu de ce qui précède, tant le motif fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la Loi que le motif fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi (en ce qu'il est justifié en tout état de cause par un danger pour l'ordre public), suffit en lui-même à fonder l'interdiction d'entrée attaquée.

3.7. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne que l'intégration et les liens personnels de la requérante ne sont aucunement étayés et qu'ils doivent donc être déclarés inexistantes.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et ses enfants, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas remis en cause celle-ci. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé à cet égard que « *En outre, le fait que les enfants de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, 1e de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8, 2e de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. A propos d'une vie familiale entre la requérante et « *sa compagne* », outre le fait qu'elle n'est aucunement étayée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a aucunement été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où la requérante ne peut se rendre. A titre de précision, le Conseil soutient que le fait que les enfants de la requérante sont domiciliés en Belgique ne peut suffire à cet égard.

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE